

Protocole d'encadrement de traitement de données au sens de l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, entre le Service Public Fédéral Finances et le SPW Fiscalité relatif à la communication des données fiscales dans le cadre de la vérification des conditions de réduction de Précompte immobilier pour « charge de famille » en Région wallonne.

Référence SSIPVP : PIM2020-720

I. Avis du Data Protection Officer (DPO)

1. Le DPO de l'autorité publique fédérale détentrice des données transmises a rendu un avis : Positif
2. Le DPO de l'autorité publique destinataire des données transmises a rendu un avis : Positif

II. Identification de la ou des autorité(s) publique(s) concernée par l'échange de données

Le présent protocole est établi entre l'autorité publique qui fournit les données faisant l'objet du présent protocole :

1. Le **Service public fédéral Finances**, en abrégé « SPF Finances », inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0308.357.159 dont les bureaux sont établis Boulevard du Roi Albert II, 33 boîte 50, 1030 Bruxelles et représenté par Monsieur Hans D'Hondt, Président du Comité de Direction.

Et l'autorité publique suivante, destinataire des données faisant l'objet du présent protocole :

2. Le **Service public de Wallonie Fiscalité**, en abrégé « SPW Fiscalité », inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0316.381.138 (numéro de l'unité d'établissement 2.204.325.889), dont les bureaux sont établis Avenue Gouverneur Bovesse 29, 5100 Namur et représenté par Monsieur Stéphane Guisse, Directeur général.

Les parties ont convenu ce qui suit :

III. Définitions

Conformément à l'article 4 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données), dans le cadre du présent protocole, on entend par :

- « destinataire » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers. Toutefois, les autorités publiques qui sont susceptibles de recevoir communication de données à caractère personnel dans le cadre d'une mission d'enquête particulière conformément au droit de l'Union ou au droit d'un État membre ne sont pas considérées comme des destinataires ; le traitement de ces données par les autorités publiques en question est conforme aux règles applicables en matière de protection des données en fonction des finalités du traitement.¹
- « données à caractère personnel » : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Est réputée être une personne physique identifiable une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.
- « responsable du traitement » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement. Lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'union ou le droit d'un état membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'union ou par le droit d'un état membre.
- « sous-traitant » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement.
- « tiers » : une personne physique ou morale, une autorité publique, un service ou un organisme autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, placées sous l'autorité directe du responsable du traitement ou du sous-traitant, sont autorisées à traiter les données à caractère personnel.
- « traitement » : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliqués à des données ou à des ensemble de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

En outre, dans le cadre de l'application du présent protocole, on entend par :

- « finalité » : but pour lequel les données sont traitées.

¹ Il convient également d'ajouter, ainsi que rappelé dans l'exposé des motifs de la loi du 30 juillet 2018 précitée, que les services de renseignement et de sécurité et les autorités visées au sous-titre 3 du titre 3 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des données personnelles ne sont pas des destinataires, au sens de la définition du Règlement. Par conséquent, les services de renseignement et de sécurité et les autorités visées au sous-titre 3 du titre 3 sont exclus de la mention dans le protocole.

IV. Contexte

Le SPF Finances assume un large éventail de missions dans les domaines fiscaux, financiers et autres.

En particulier, le SPF Finances est chargé de prélever les impôts, d'assurer l'équilibre de la gestion de la trésorerie et de la dette de l'Etat et de gérer la documentation patrimoniale.

Au sein du SPF Finances, l'Administration Générale de la Fiscalité est chargée de déterminer les impôts de manière correcte et équitable, tout en s'assurant que chaque contribuable respecte ses obligations fiscales. Elle est actuellement responsable de l'impôt sur les revenus, de la TVA, du précompte immobilier en Région Wallonne, des précomptes mobilier et professionnel, ainsi que des taxes spéciales.

Le SPW Fiscalité a pour mission de mettre en œuvre les réglementations fiscales propres à la Wallonie, ainsi que la perception des impôts et des taxes relevant de la compétence de la Région wallonne. Dans ce cadre, il établit, perçoit, recouvre et contrôle les taxes dont elle a la charge.

Dans le cadre de la 5^{ème} réforme de l'Etat, le service du précompte immobilier (« PRI ») a été transféré aux Régions. Pour la Wallonie, le SPW Fiscalité sera, dès le 1^{er} janvier 2021, pleinement compétent en matière de précompte immobilier et sera donc compétent pour l'établissement, la perception, le recouvrement, le contrôle, et la gestion du contentieux lié au précompte immobilier.

Le SPW Fiscalité souhaite accéder aux données fiscales du SPF Finances permettant d'accorder, sur demande du contribuable, les réductions du précompte immobilier prévues par le Code d'impôt sur les revenus 1992. Cette demande s'inscrit plus spécifiquement dans le cadre de l'examen des demandes de réduction pour « charge de famille » accordée lorsqu'une habitation est occupée, en tant que propriétaire ou locataire, par un chef de ménage ayant à sa charge :

- au moins 2 enfants en vie, et/ou
- une personne handicapée, et/ou
- une autre personne à charge de la famille du demandeur, de la famille de son conjoint, de son cohabitant légal ou de fait.

V. Objet du protocole

Le présent protocole a pour objet la transmission des données listées au point X du SPF Finances vers le SPW Fiscalité dans le cadre de la vérification des conditions de réduction du précompte immobilier pour « charge de famille » en Région wallonne.

VI. Identification des Responsables du traitement et Data Protection Officer (DPO)

1. Responsables du Traitement

Le Service public fédéral Finances et le Service public de Wallonie Fiscalité agissent, dans le cadre de la transmission de données visée par le présent protocole, en qualité de responsables

du traitement distincts, à savoir en tant qu'organismes qui déterminent respectivement les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel ci-après concernées.

Dans le cadre de l'exécution du présent protocole, les responsables du traitement au sens du Règlement Général sur la Protection des Données sont :

1. Le Service public fédéral Finances, en abrégé « SPF Finances », inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0308.357.159 dont les bureaux sont établis Boulevard du Roi Albert II, 33 bte 50, 1030 Bruxelles ;

2. Le Service public de Wallonie Fiscalité, en abrégé « SPW Fiscalité », inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0316.381.138, dont les bureaux sont établis Avenue Gouverneur Bovesse 29, 5100 Namur.

2. Data Protection Officer

Le Data Protection Officer du SPF Finances est Madame Frédérique Malherbe (e-mail : dataprotection@minfin.fed.be)

Le Data Protection Officer du SPW Fiscalité est Monsieur Olivier Evrard (e-mail : dpo@spw.wallonie.be).

VII. Licéité

Le traitement organisé par le présent protocole est licite en ce qu'il est « nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable de traitement » (art. 6, 1, e) RGPD).

A. Licéité dans le chef du SPW Fiscalité

L'article 170, § 2, de la Constitution reconnaît à la Région wallonne une compétence fiscale propre. Selon cette disposition, « *aucun impôt au profit de la communauté ou de la région ne peut être établi que par un décret ou une règle visée à l'article 134.*

La loi détermine, relativement aux impositions visées à l'alinéa 1er, les exceptions dont la nécessité est démontrée. ».

La loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions détermine, dans son titre III « Des impôts régionaux », les impôts qui sont régionaux. Parmi ceux-ci, figure le précompte immobilier (article 3, alinéa 1^{er}, 5^o de la loi spéciale de financement).

L'article 5, § 3 de la loi spéciale de financement prévoit qu'« *à moins que la région n'en décide autrement, l'Etat assure gratuitement dans le respect des règles de procédure qu'il fixe, le service du précompte immobilier, pour le compte de la région et en concertation avec celle-ci.* ». Conformément à cette disposition, le Gouvernement de la Région wallonne a décidé en sa

séance du 31 janvier 2019 de reprendre le service du précompte immobilier à partir du 1^{er} janvier 2021, dont notification a été faite au Gouvernement fédéral en date du 5 février 2019. Cette décision a été ratifiée par le législateur wallon au moyen d'un décret du 28 novembre 2019².

Ainsi, la prise en charge et la gestion quotidienne de cette compétence fiscale a été attribuée au SPW Fiscalité et s'appuie sur l'application du Code d'impôt sur les revenus : articles 251 et suivants du CIR/92.

Le Gouvernement a désigné les fonctionnaires chargés de recevoir, de vérifier les déclarations, de procéder à l'établissement, à l'enrôlement, à la perception et au recouvrement des taxes régionales wallonnes aux termes de son décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes³.

B. Licéité dans le chef du SPF Finances

L'article 328 du Code des impôts sur les revenus prévoit que « *les services administratifs de l'Etat [...] ainsi que les sociétés, associations, établissements ou organismes ne peuvent accorder des crédits, prêts, primes, subsides ou tous autres avantages basés directement ou indirectement sur le montant des revenus ou sur des éléments intervenant dans la détermination de ces revenus, qu'après avoir pris connaissance de la situation fiscale récente du requérant. Cette situation est opposable au demandeur pour l'octroi desdits crédits, prêts, primes, subsides ou autres avantages.* ».

L'article 337, §2 du Code des impôts sur les revenus dispose également que « *Les fonctionnaires de l'administration des contributions directes et de l'administration du cadastre restent dans l'exercice de leurs fonctions, lorsqu'ils communiquent aux autres services administratifs de l'État, (...) et aux établissements ou organismes publics visés à l'article 329, les renseignements qui sont nécessaires à ces services, établissements ou organismes pour assurer l'exécution des dispositions légales ou réglementaires dont ils sont chargés.* ».

VIII. Vérification de la ou des finalités en vue de la transmission des données à caractère personnel

- 1) La ou les finalité(s) pour laquelle/lesquelles le SPW Fiscalité sollicite l'accès aux données faisant l'objet du traitement :

Les données demandées répondent à une finalité de taxation du patrimoine immobilier, c'est-à-dire l'établissement, l'enrôlement, le contrôle et la gestion du contentieux du précompte immobilier et de vérification des conditions d'octroi de réductions (articles 251 à 260 et 297 à 304**bis** du Code des impôts sur les revenus 1992).

² Décret du 28 novembre 2019 ratifiant la décision du report du transfert à la Région wallonne du service du précompte immobilier, *M.B.*, 9 décembre 2019.

³ Décret du 9 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes, *M.B.*, 11 juillet 1999.

Plus particulièrement, cette demande aux données de revenus tels que repris sur l'avertissement extraits de rôle (AER) s'inscrit dans le cadre de la vérification des ressources des personnes à charge afin de déterminer si une réduction de précompte immobilier pour « charge de famille » peut être accordée. Les ressources de ces personnes comprennent l'ensemble de leurs revenus professionnels, immobiliers, mobiliers et divers.

La réduction pour « charge de famille » (article 257, alinéa 1^{er}, 3^o du CIR/92) bénéficie à l'occupant de la maison d'habitation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. L'habitation doit être occupée par un ménage qui comprend, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, soit au moins deux enfants en vie, soit une personne handicapée, soit une autre personne à charge du ménage avec un lien familial. Ensuite, il faut examiner si ces personnes sont à charge du ménage.

En vertu de l'article 136 CIR/92, pour être considéré comme personne à charge, ces personnes doivent remplir les conditions suivantes :

- faire partie du ménage au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;
- ne pas avoir bénéficié personnellement, pendant l'année antérieure à l'exercice d'imposition, de ressources pour un montant net supérieur à 1.800 EUR (non indexé et en l'état actuel de la législation), c'est-à-dire à 3.270 EUR indexé pour l'exercice d'imposition 2019 par exemple ;
- ne pas avoir bénéficié de rémunérations constituant des charges professionnelles pour le contribuable.

En cas d'exercice d'une autorité parentale conjointe et d'un hébergement égalitaire, entre parents divorcés ou séparés, il est possible de répartir de manière égale entre eux, les réductions du précompte immobilier pour leurs enfants communs.

Pour les réductions déjà accordées par le passé, le SPW Fiscalité devra également vérifier chaque année que les conditions pour obtenir une réduction pour personnes à charge sont toujours remplies. Pour les nouvelles demandes, le SPW Fiscalité aura besoin de ces données pour vérifier s'il peut octroyer cette réduction.

Ces données permettront également de déterminer l'existence de coparentalité et de donner au SPW Fiscalité des indices quant à la possession d'un bien immobilier à l'étranger par la personne concernée, ce qui constitue également un critère pris en compte dans la définition du caractère à charge d'une personne.

- 2) La ou les finalités pour laquelle/lesquelles le SPF Finances a récolté les données faisant l'objet du traitement :

Le traitement initial des données trouve sa base légale dans la législation fiscale en vigueur en application du Code d'impôt sur les revenus.

Plus précisément, les données sur les revenus sont collectées afin de déterminer et de collecter la contribution des résidents au gouvernement en fonction des services publics nécessaires et fournis.

Vu le cadre réglementaire, les parties confirment par conséquent que les finalités pour lesquelles les données sont transmises, conformément au présent protocole, sont compatibles avec celles pour lesquelles elles ont été initialement récoltées.

IX. Catégories de personnes concernées

Le SPW Fiscalité demande l'accès aux données relatives à toute personne physique occupant un bien immobilier situé en Région wallonne pour lequel une demande de réduction du PRI est introduite par le propriétaire ou le locataire.

X. Catégories de données à caractère personnel transférées et leur format

Donnée 1	Numéro de registre national
Motivation de la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	<p>Permettre aux agents d'initier la recherche des données de l'avertissement extrait-de-rôle sur base du numéro de registre national du demandeur de la réduction ou de la personne à charge dans le cadre d'une demande de réduction du PRI. Le numéro de registre national sera la clé de recherche.</p> <p>Le SPW Fiscalité dispose de plusieurs délibérations et autorisations leur permettant d'accéder aux informations du Registre national et d'utiliser le numéro de registre national dans le cadre de l'établissement, la perception, le contrôle de la perception et le recouvrement des impôts régionaux et des taxes wallonnes, dont la Décision n°048/2019 du Registre national du 02/12/2019 relative à l'extension de finalité pour la gestion du précompte immobilier.</p>
Donnée 2	Charges de famille : nombre d'enfants totalement à charge fiscalement, nombre d'enfants à charge fiscalement à raison de 50% pour chaque ex-partenaire, nombre d'enfants à charge atteints d'un handicap grave, nombre des autres membres du ménage à charge fiscalement (conjoint non inclus), nombre des autres membres du ménage à charge fiscalement (conjoint non inclus) atteints d'un handicap
Motivation de la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	Permettre aux agents de connaître le nombre d'enfants et autres personnes à charge fiscalement du ménage du demandeur ainsi que l'existence d'une coparentalité afin de savoir quel est le montant de la réduction à accorder. En effet, en l'état actuel de la législation, la réduction est de 125€ par enfant ou autre personne à charge et de 250€ par personne handicapée.

Donnée 3	Revenus de biens immobiliers – Revenus belges
Motivation de la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	<p>Permettre aux agents de vérifier les conditions d’octroi d’une réduction au PRI pour charge de famille.</p> <p>En particulier, vérifier si la personne faisant partie du ménage est bien à charge et n’a donc pas bénéficié personnellement, pendant l’année antérieure, de ressources (revenus professionnels, immobiliers, mobiliers et divers) pour un montant net supérieur à 1 800 EUR (non indexé et en l’état actuel de la législation) c-à-d à 3.270 EUR indexé pour l’exercice d’imposition 2019 par ex.</p>
Donnée 4	Revenus de biens immobiliers – Revenus étrangers (ici par oui ou non)
Motivation de la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	<p>Permettre aux agents de vérifier les conditions d’octroi d’une réduction au PRI pour charge de famille.</p> <p>En particulier, vérifier si la personne faisant partie du ménage est bien à charge et n’a donc pas bénéficié personnellement, pendant l’année antérieure, de ressources (revenus professionnels, immobiliers, mobiliers et divers) pour un montant net supérieur à 1 800 EUR (non indexé en l’état actuel de la législation) c-à-d à 3.270 EUR indexé pour l’exercice d’imposition 2019 par ex.</p>
Donnée 5	Rémunérations ordinaires
Motivation de la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	<p>Permettre aux agents de vérifier les conditions d’octroi d’une réduction au PRI pour charge de famille.</p> <p>En particulier, vérifier si la personne faisant partie du ménage est bien à charge et n’a donc pas bénéficié personnellement, pendant l’année antérieure, de ressources (revenus professionnels, immobiliers, mobiliers et divers) pour un montant net supérieur à 1 800 EUR (non indexé et en l’état actuel de la législation) c-à-d à 3.270 EUR indexé pour l’exercice d’imposition 2019 par ex.</p>
Donnée 6	Allocations de chômage
Motivation de la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	<p>Permettre aux agents de vérifier les conditions d’octroi d’une réduction au PRI pour charge de famille.</p> <p>En particulier, vérifier si la personne faisant partie du ménage est bien à charge et n’a donc pas bénéficié personnellement, pendant l’année antérieure, de ressources (revenus professionnels, immobiliers, mobiliers et divers) pour un montant net supérieur à 1 800 EUR (non indexé et en l’état</p>

	actuel de la législation) c-à-d à 3.270 EUR indexé pour l'exercice d'imposition 2019 par ex.
Donnée 7	Indemnités légales de maladie-invalidités
Motivation de la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	Permettre aux agents de vérifier les conditions d'octroi d'une réduction au PRI pour charge de famille. En particulier, vérifier si la personne faisant partie du ménage est bien à charge et n'a donc pas bénéficié personnellement, pendant l'année antérieure, de ressources (revenus professionnels, immobiliers, mobiliers et divers) pour un montant net supérieur à 1 800 EUR (non indexé et en l'état actuel de la législation) c-à-d à 3.270 EUR indexé pour l'exercice d'imposition 2019 par ex.
Donnée 8	Revenus de remplacement
Motivation de la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	Permettre aux agents de vérifier les conditions d'octroi d'une réduction au PRI pour charge de famille. En particulier, vérifier si la personne faisant partie du ménage est bien à charge et n'a donc pas bénéficié personnellement, pendant l'année antérieure, de ressources (revenus professionnels, immobiliers, mobiliers et divers) pour un montant net supérieur à 1 800 EUR (non indexé et en l'état actuel de la législation) c-à-d à 3.270 EUR indexé pour l'exercice d'imposition 2019 par ex.
Donnée 9	Allocations de chômage avec complément d'entreprise
Motivation de la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	Permettre aux agents de vérifier les conditions d'octroi d'une réduction au PRI pour charge de famille. En particulier, vérifier si la personne faisant partie du ménage est bien à charge et n'a donc pas bénéficié personnellement, pendant l'année antérieure, de ressources (revenus professionnels, immobiliers, mobiliers et divers) pour un montant net supérieur à 1 800 EUR (non indexé et en l'état actuel de la législation) c-à-d à 3.270 EUR indexé pour l'exercice d'imposition 2019 par ex.
Donnée 10	Revenus professionnels d'origine étrangère
Motivation de la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	Permettre aux agents de vérifier les conditions d'octroi d'une réduction au PRI pour charge de famille. En particulier, vérifier si la personne faisant partie du ménage est bien à charge et n'a donc pas bénéficié personnellement, pendant l'année antérieure, de ressources (revenus

	professionnels, immobiliers, mobiliers et divers) pour un montant net supérieur à 1 800 EUR (non indexé et en l'état actuel de la législation) c-à-d à 3.270 EUR indexé pour l'exercice d'imposition 2019 par ex.
Donnée 11	Pensions + d'origine étrangère
Motivation de la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	Permettre aux agents de vérifier les conditions d'octroi d'une réduction au PRI pour charge de famille. En particulier, vérifier si la personne faisant partie du ménage est bien à charge et n'a donc pas bénéficié personnellement, pendant l'année antérieure, de ressources (revenus professionnels, immobiliers, mobiliers et divers) pour un montant net supérieur à 1 800 EUR (non indexé et en l'état actuel de la législation) c-à-d à 3.270 EUR indexé pour l'exercice d'imposition 2019 par ex.
Donnée 12	Rentes alimentaires perçues
Motivation de la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	Permettre aux agents de vérifier les conditions d'octroi d'une réduction au PRI pour charge de famille. En particulier, vérifier si la personne faisant partie du ménage est bien à charge et n'a donc pas bénéficié personnellement, pendant l'année antérieure, de ressources (revenus professionnels, immobiliers, mobiliers et divers) pour un montant net supérieur à 1 800 EUR (non indexé et en l'état actuel de la législation) c-à-d à 3.270 EUR indexé pour l'exercice d'imposition 2019 par ex.
Donnée 13	Revenus des capitaux et biens mobiliers
Motivation de la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	Permettre aux agents de vérifier les conditions d'octroi d'une réduction au PRI pour charge de famille. En particulier, vérifier si la personne faisant partie du ménage est bien à charge et n'a donc pas bénéficié personnellement, pendant l'année antérieure, de ressources (revenus professionnels, immobiliers, mobiliers et divers) pour un montant net supérieur à 1 800 EUR (non indexé et en l'état actuel de la législation) c-à-d à 3.270 EUR indexé pour l'exercice d'imposition 2019 par ex.
Donnée 14	Revenus divers
Motivation de la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	Permettre aux agents de vérifier les conditions d'octroi d'une réduction au PRI pour charge de famille.

	En particulier, vérifier si la personne faisant partie du ménage est bien à charge et n'a donc pas bénéficié personnellement, pendant l'année antérieure, de ressources (revenus professionnels, immobiliers, mobiliers et divers) pour un montant net supérieur à 1 800 EUR (non indexé et en l'état actuel de la législation) c-à-d à 3.270 EUR indexé pour l'exercice d'imposition 2019 par ex.
Donnée 15	Rémunérations des dirigeants d'entreprise
Motivation de la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	Permettre aux agents de vérifier les conditions d'octroi d'une réduction au PRI pour charge de famille. En particulier, vérifier si la personne faisant partie du ménage est bien à charge et n'a donc pas bénéficié personnellement, pendant l'année antérieure, de ressources (revenus professionnels, immobiliers, mobiliers et divers) pour un montant net supérieur à 1 800 EUR (non indexé et en l'état actuel de la législation) c-à-d à 3.270 EUR indexé pour l'exercice d'imposition 2019 par ex.
Donnée 16	Bénéfices d'entreprises industrielles, commerciales ou agricoles
Motivation de la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	Permettre aux agents de vérifier les conditions d'octroi d'une réduction au PRI pour charge de famille. En particulier, vérifier si la personne faisant partie du ménage est bien à charge et n'a donc pas bénéficié personnellement, pendant l'année antérieure, de ressources (revenus professionnels, immobiliers, mobiliers et divers) pour un montant net supérieur à 1 800 EUR (non indexé et en l'état actuel de la législation) c-à-d à 3.270 EUR indexé pour l'exercice d'imposition 2019 par ex.
Donnée 17	Profits des professions libérales, charges, offices, ou autres occupations lucratives
Motivation de la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	Permettre aux agents de vérifier les conditions d'octroi d'une réduction au PRI pour charge de famille. En particulier, vérifier si la personne faisant partie du ménage est bien à charge et n'a donc pas bénéficié personnellement, pendant l'année antérieure, de ressources (revenus professionnels, immobiliers, mobiliers et divers) pour un montant net supérieur à 1 800 EUR (non indexé et en l'état actuel de la législation) c-à-d à 3.270 EUR indexé pour l'exercice d'imposition 2019 par ex.
Donnée 18	Rémunérations des conjoints aidants ou cohabitants légaux aidants

<p>Motivation de la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)</p>	<p>Permettre aux agents de vérifier les conditions d'octroi d'une réduction au PRI pour charge de famille.</p> <p>En particulier, vérifier si la personne faisant partie du ménage est bien à charge et n'a donc pas bénéficié personnellement, pendant l'année antérieure, de ressources (revenus professionnels, immobiliers, mobiliers et divers) pour un montant net supérieur à 1 800 EUR (non indexé et en l'état actuel de la législation) c-à-d à 3.270 EUR indexé pour l'exercice d'imposition 2019 par ex.</p>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Remarque relative à l'historique des données sollicitées

La reprise du service du précompte immobilier implique de disposer des données couvrant les années précédentes. La période sollicitée pour l'historique des données est de 20 ans, cette période correspond au délai pour :

- continuer et finaliser la gestion des dossiers pendants et autres dossiers afférents aux exercices d'imposition antérieurs à l'année de la reprise (reprise de l'existant) ;
- majoré en cas de fraude ;
- majoré, le cas échéant, en raison de l'apparition d'éléments nouveaux en cas de contentieux ;
- majoré, du temps nécessaire maximal pour mener judiciaire à son terme.

XI. Délai de conservation des données et justification de la nécessité de ce délai

Les données ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées avec une durée maximale de conservation ne pouvant excéder un an après la prescription de toutes les actions qui relèvent de la compétence du SPW Fiscalité et, le cas échéant, la cessation définitive des procédures et recours administratifs et judiciaires ainsi que du paiement intégral de tous les montants y liés⁴.

XII. Modalités de la communication des données

Le SPW Fiscalité récupérera les données via un Web service par l'intermédiaire de la BCED (Banque Carrefour d'Echange de Données, intégrateur de services pour le Service Public de Wallonie). Les données seront ainsi directement injectées dans le back office, quand ce back office aura été développé.

Le webservice TAXI-AS permet d'accéder aux données jusqu'à N-10.

Une procédure de communication ponctuelle des données antérieures (jusqu'à N-20) est mise en place entre le SPF Finances et le SPW Fiscalité via des personnes de référence.

⁴ Sans préjudice du traitement des données à caractère personnel à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques visé à l'article 89 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Solution temporaire : BCED-WI

Les directions visées ci-après ne possèdent pas encore de back office. A termes, lorsque cela sera possible, celui-ci pourrait intégrer les données autorisées récupérées via web service.

Dans l'attente de la mise en place d'un back office, les agents souhaitent accéder aux informations visées par le protocole à partir de BCED-WI (Banque Carrefour d'Echange de Donnée – Web Interface) alimentée via l'ESB de la BCED (Banque Carrefour d'Echange de Données, intégrateur de services pour le Service Public de Wallonie).

L'accès à l'applicatif est soumis à login/mot de passe individuel par agent (EID pour BCED-WI). Le caractère personnel et confidentiel des mots de passe ainsi que la gestion de leur renouvellement régulier sont soumis aux recommandations courantes en la matière.

Les accès sont accordés seulement au personnel affecté dans le service autorisé, à une des activités visées dans l'autorisation délivrée. Les autorisations d'accès aux ressources délivrées au personnel interne sont enregistrées.

Les données sont consultées au sein d'un VPN protégé par deux niveaux de Firewall, sur des postes de travail répondant à des procédures et des solutions automatisées de sécurité portant, entre autres, sur une couverture antivirale, des droits d'administration restreints et des solutions anti-spyware.

Les requêtes pourront être quotidiennes (traitement dossier par dossier). La demande sera initiée sur base du numéro de registre national :

- de la personne potentiellement à charge pour connaître ses revenus afin de savoir si elle peut être considérée comme à charge ou pas ;
- du propriétaire du bien (pour connaître les informations de charge de famille (donnée 2 ci-dessus)

XIII. Périodicité du transfert

La périodicité de la transmission des données sera permanente.

Le SPW Fiscalité constituera et traitera des dossiers quotidiennement, ce qui nécessitera de pouvoir collecter et contrôler ces informations à tout moment. Un accès quotidien sera indispensable.

XIV. Catégories de destinataires

Au sein de le SPW Fiscalité, les destinataires de cette demande seront :

- La Direction de la Communication et des Relations avec les usagers (D. 772) et la Direction de l'Ingénierie des processus (D. 773) du Département du support opérationnel (IG. 77)

Fonction : Membres des services de 1^{ère} ligne (call Center, guichets, mails et courriers) et du service informatique et leurs responsables hiérarchiques

Motif : Cet accès leur permet de répondre aux questions des contribuables par écrit, par téléphone ou au guichet. Les responsables soutiennent les gestionnaires dans leur travail et contrôlent la qualité des réponses. De plus, lors de la réception des données dans le backoffice, le service informatique devra également avoir accès à ces données.

- La Direction de l'Établissement du précompte immobilier et des taxes spécifiques (D735) du Département de l'Établissement et du Contrôle (IG 73)

Fonction : agents et leurs responsables hiérarchiques.

Motif : Cette direction assure la mise en œuvre effective de la politique fiscale régionale par l'établissement des impôts et taxes suivants : taxe sur les automates, taxe sur les jeux et paris, taxe sur les appareils automatiques de divertissement, taxe sur les sites d'activité économique désaffectés et le précompte immobilier.

Dans le respect des législations et réglementations en vigueur, cette mission se traduit entre autres par le fait d'établir le précompte immobilier et de répondre aux demandes d'information des contribuables dans ces matières.

Dans le cadre de la présente demande, l'accès aux données est exclusivement nécessaire à cette direction dans le cadre de l'établissement d'un précompte immobilier correct, du traitement des demandes d'exonération et de réduction et du contrôle de leurs conditions.

- La Direction du Contrôle administratif et comptable (D. 734) du Département de l'Établissement et du Contrôle (IG 73)

Fonction : agents et leurs responsables hiérarchiques.

Motif : Cette direction veille à l'organisation des contrôles sur pièces et/ou sur place qui permettent de garantir que l'imposition établie est conforme à la loi, juste et équitable pour les impôts et taxes wallons.

L'accès aux données est nécessaire à cette direction dans le cadre du contrôle à l'imposition au précompte immobilier.

- La Direction du contentieux administratif (D.782) et la Direction du Contentieux judiciaire (D. 781) du Département du contentieux et du support juridique (IG.78)

Fonction : agents et leurs responsables hiérarchiques.

Motif : Ces directions assurent la mise en œuvre effective de la politique fiscale régionale par la gestion du contentieux administratif et judiciaire des impôts et taxes wallons.

L'accès aux données est nécessaire à ces directions dans la gestion et l'encadrement des dossiers de contentieux administratifs et judiciaires liés au Précompte Immobilier.

L'organisation interne du SPW Fiscalité est susceptible d'être modifiée dans le futur, mais les différentes fonctions exercées par les agents énumérées ci-dessus ne subiront pas de changements majeurs. L'accès est demandé pour toute personne contribuant à l'accomplissement des tâches relatives à l'établissement, la perception, le contrôle et le contentieux du précompte immobilier par l'Administration de la Fiscalité Régionale.

XV. Transmission aux tiers

Certains tiers pourraient avoir accès aux données : les avocats et les huissiers de justice ainsi que les juges et autres parties dans le cadre des procédures judiciaires.

Lorsqu'il est nécessaire de faire appel aux services d'un avocat ou d'un huissier de justice, les données nécessaires à l'accomplissement de leurs missions peuvent leur être transmises. La communication à ces tiers a pour objectif de permettre la bonne exécution ou la bonne application des dispositions relatives à la taxation du précompte immobilier.

XVI. Sous-traitant

Le SPW Fiscalité s'assure que les obligations découlant du présent protocole sont communiquées aux éventuels sous-traitants des parties, conformément à l'article 28 du RGPD.

Le SPW Fiscalité s'engage à communiquer le nom du/des sous-traitant(s) qui aura (auront) accès aux données visées par le présent protocole. Il en ira de même en cas de changement de sous-traitants.

En cas de problème avec son/ses sous-traitant(s) le SPW Fiscalité s'engage à prendre les mesures appropriées pour s'assurer de la conformité du traitement avec la législation en matière de protection des données à caractère personnel en général et avec le RGPD en particulier.

XVII. Sécurité

Conformément aux articles 32 à 34 du RGPD, les parties s'engagent à protéger leurs données à caractère personnel contre toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès à de telles données.

Par la signature du présent protocole, le SPW Fiscalité confirme avoir adopté les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées et s'être assuré que les infrastructures ICT auxquelles sont connectés les équipements impliqués dans le traitement des données à caractère personnel garantissent la confidentialité et l'intégrité de celles-ci.

En cas de violation de la sécurité, le SPW Fiscalité s'engage à prévenir immédiatement le SPF Finances selon les modalités à convenir.

XVIII. Restrictions légales applicables aux droits des personnes concernées

Le(s) traitement(s) de données effectué(s) par l'autorité publique ou l'organisation privée destinataire des données, suite à la transmission de données qui fait l'objet du présent protocole, ne fait l'objet d'aucune restriction légale applicable aux droits des personnes concernées. Celles-ci disposent donc pleinement des droits qui leur sont conférés par le RGDP.

Les parties s'engagent à répondre aux obligations découlant de l'exercice des droits de la personne concernée.

Les parties s'engagent également à contribuer à la transparence à propos du traitement des données à caractère personnel.

Le protocole sera publié par chacune des parties sur leur site Internet.

XIX. Confidentialité

Le SPW Fiscalité ainsi que ses sous-traitants garantissent la confidentialité des données et les résultats de leur traitement qui sont obtenus dans le cadre du présent protocole.

Il s'ensuit que ces données et les résultats de leur traitement :

- ne seront utilisés que si nécessaire et conformément aux finalités décrites dans le présent protocole,
- ne seront pas gardés plus longtemps que la durée de conservation nécessaire au traitement,
- ne seront ni diffusés, ni copiés.

Le SPW Fiscalité et toute personne à laquelle le SPW Fiscalité communique des données sont tenues au secret professionnel quant aux informations qu'elles auraient pu obtenir en vertu du présent protocole.

Tout renseignement dont le personnel du SPW Fiscalité et de ses sous-traitants sera amené à prendre connaissance dans le cadre du présent protocole, tous les documents qui lui seront confiés et toutes les réunions auxquelles il participera sont strictement confidentiels.

Le SPW Fiscalité s'engage à garder secrètes, tant pendant qu'après traitement, toutes les informations confidentielles, de quelque ordre que ce soit, qui lui seront communiquées ou dont elle aura eu connaissance en vertu du présent protocole.

Le SPW Fiscalité se porte garant du respect de la confidentialité de ces informations par son personnel et son (ses) sous-traitant(s) et s'engage à ne pas les divulguer à des tiers. Il ne communiquera à son personnel et à celui de son (ses) sous-traitant(s) que les données strictement nécessaires à l'exécution de leurs tâches.

XX. Modifications et évaluation du protocole

Le présent protocole d'accord ne peut être modifié que par écrit avec l'accord des deux parties.

Toutes les adaptations prendront effet à compter de la date qui sera déterminée dans le protocole d'accord adapté.

Il sera procédé à une révision du présent protocole si les parties l'estiment nécessaire.

XXI. Assistance technique – communication

En cas de détection d'erreur dans les données, le SPW Fiscalité s'engage à prévenir immédiatement le SPF Finances selon les modalités à convenir.

Pour les besoins techniques spécifiques découlant du présent protocole, les parties régleront l'assistance technique par le biais d'un SLA.

XXII. Litiges et sanctions

En cas de difficulté d'application ou d'infraction au présent protocole, les parties s'engagent à se concerter et à coopérer en vue de parvenir à un règlement à l'amiable dans les meilleurs délais.

Le SPW Fiscalité est responsable de tout dommage dont le SPF Finances serait victime du fait du non-respect par lui-même, son sous-traitant ou par les membres de son personnel des obligations qui lui incombent en vertu du présent protocole.

Le SPF Finances peut, s'il l'estime justifié, *sans mise en demeure préalable*, suspendre la délivrance des données visées par le présent protocole.

A défaut d'accord des parties et sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires, seront seules compétentes pour trancher le litige les juridictions civiles du lieu du siège social de l'autorité publique ayant transmis les données visées par le présent protocole.

XXIII. Résiliation

Chacune des parties pourra mettre fin au présent accord moyennant la notification à l'autre partie par envoi recommandé d'un préavis de douze mois.

XXIV. Durée du protocole et entrée en vigueur

Le présent protocole prend effet à la date du 1^{er} janvier 2021 et est conclu pour une durée indéterminée.

Cette durée indéterminée est justifiée par le fait que les missions qui incombent au SPW Fiscalité ne sont pas limitées dans le temps.

Fait à Bruxelles en deux exemplaires,
le

Fait à Jambes en deux exemplaires,
le

Pour le Service public fédéral Finances

**Pour le Service public de Wallonie
Fiscalité**

Le Président du Comité de Direction,

Le Directeur Général,

Hans D'Hondt

Stéphane Guisse

Annexes

Annexe 1 - Concordance type de données et codes IPCAL

Annexe 2 - Fonctions des agents ayant accès aux données